

M. ...

Décision n° 2008-05 du 24 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 12 mai 2007, à l'issue du match du championnat de France de première division de football américain ayant opposé les « *Servals* » de Clermont-Ferrand aux « *Cougars* » de Pontoise, organisé à Clermont-Ferrand, et concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de M. ... daté du 30 août 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 septembre 2007 ;

Vu la décision du 5 octobre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 octobre 2007, prononcée par l'organe disciplinaire de première instance compétent en matière de dopage de la Fédération française de football américain à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2007 de la Fédération française de football américain, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 janvier 2008 dont il a accusé réception le 12 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match du championnat de France de première division de football américain ayant opposé les « *Servals* » de Clermont-Ferrand aux « *Cougars* » de Pontoise, organisé le 12 mai 2007 à Clermont-Ferrand, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 juillet 2007, ont fait ressortir la présence de clenbutérol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un des précurseurs, à une concentration estimée à 10 620 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 5 octobre 2007, l'organe disciplinaire de première instance compétent en matière de dopage de la Fédération française de football américain a infligé à M. ... la sanction du retrait de sa licence pour une durée de deux ans et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 5 octobre 2007 susmentionnée ; que, selon les prescriptions du 1° de l'article R.232-88 du code du sport, cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, la totalité du dossier de M. ..., transmis par la Fédération française de football américain, a été reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2007, l'intéressé ayant accusé réception le 5 novembre 2007 de la lettre recommandée l'informant de l'ouverture par l'Agence de la présente procédure à son encontre ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, tant dans son courrier du 30 août 2007 susvisé que lors de sa comparution devant la commission fédérale, avoir consommé les agents anabolisants retrouvés dans ses urines ; qu'il a précisé qu'en raison du « *sentiment*

de bien-être » que lui procurait ces substances, il n'excluait pas la possibilité de continuer à les utiliser ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain, prononcée le 5 octobre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance compétent en matière de dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 5 octobre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance compétent en matière de dopage de la Fédération française de football américain, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 5 novembre 2007, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *3FA infos* », publication de la Fédération française de football américain ;
- dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de football américain ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de football américain (EFAF) et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.